





## PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL

# DU FONDS SOCIAL EUROPEEN POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE

2014 - 2020

## Critères de sélection des projets du volet central

## **Année 2018**

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche FSE

https://ma-demarche-fse.fr/si\_fse/servlet/login.html

référence : MPN - Appel à projets général 2018 - Projets nationaux

Les critères spécifiques de sélection des opérations susceptibles d'être financées sur le volet central du programme opérationnel national FSE 2014-2020 (PON) doivent être définis lors du démarrage de la programmation. Ils déclinent en cohérence avec le diagnostic et la stratégie nationale, les critères de sélection présentés et adoptés par le Comité national de suivi (CNS) du 26 septembre 2014, et s'inscrivent dans l'objectif de concentration du programme. Dans ce cadre, le présent document a pour objectif de décrire :

- I. Les axes, priorités d'investissement et objectifs du PO ouverts dans le cadre de l'appel à projets 2018 du volet central ;
- II. Les critères de sélection communs à toutes les opérations du volet central ;
- III. Les modalités et le calendrier de dépôt des projets.

Cet appel à projet pourra faire l'objet d'une actualisation au vu des besoins émergents.

\*\*\*

# I. Les axes, priorités d'investissement et objectifs du PO ouverts dans le cadre de l'appel à projets 2018 du volet central

Au titre de l'Axe 1 : accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat.

# Priorité d'investissement 8.3 : L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes

La création d'activité est un vecteur important de croissance économique et de créations d'emplois. Dans ce contexte, le rôle des têtes de réseau est déterminant pour permettre la professionnalisation des réseaux de la création d'activité.

<u>Objectif spécifique 2</u> : «Renforcer et mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et repreneurs pour en améliorer la qualité»

Seront soutenus les projets portés par les têtes de réseau de la création et reprise d'entreprises. Dans ce cadre, seront cofinancées exclusivement les actions de professionnalisation des réseaux de la création et reprise d'entreprises visant :

- les actions de mutualisation de l'offre de service au sein des réseaux et entre les différents acteurs ;
- les actions de développement et d'essaimage territorial ;
- la professionnalisation des collaborateurs salariés et bénévoles des réseaux d'accompagnement ;
- la valorisation et le transfert de bonnes pratiques en matière de création d'entreprise;
- les actions de formation et d'ingénierie proposées par la tête à son réseau pour mieux accompagner dans l'emploi les publics suivis sur les territoires ou particulièrement touchés par la crise.

Les projets favorisant la recherche de mutualisation inter réseaux et les actions mutualisées entre les différents opérateurs seront privilégiés. La recherche de valeur ajoutée apportée au réseau devra être démontrée.

Une attention particulière sera portée sur les lignes de chevauchement entre la Priorité d'Investissement FSE 8.3 OS 1 (augmenter le nombre de créateurs ou repreneurs), les programmes opérationnels régionaux et la Priorité d'Investissement du FEDER 3.a (création d'entreprises).

# Au titre de l'axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels.

L'amélioration de l'employabilité des salariés, qui est l'objectif de l'axe 2, constitue un enjeu en termes d'emploi et de compétitivité économique.

C'est pourquoi les actions s'intègreront principalement dans la priorité 8.5 « l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs ».

Pour le FSE, le défi est de contribuer à développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et renforcer la sécurisation des trajectoires professionnelles.

# Priorité d'investissement 8.5 : L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs.

Objectif spécifique 1 : «Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations».

Au sein de cet objectif, sont ciblées au niveau central les actions d'ingénierie visant les objectifs suivants :

- accompagnement des mutations économiques au sein d'un secteur et/ou d'une filière ;
- articulation de la GPEC d'entreprise avec les autres champs de la négociation collective ;
- mise en réseau de grandes entreprises et de TPE/PME, coopérations interentreprises.

Seront privilégiés les projets intégrant les dimensions suivantes :

- place donnée au dialogue social et/ou à son renforcement ;
- actions à destination des TPE/PME ;
- connaissance des acteurs territoriaux :
- innovation en matière d'identification et de développement des compétences ;
- dimension prospective.

Les actions devront viser prioritairement :

- les secteurs d'activité ou filières les plus fragilisés par les changements ;
- les secteurs ou filières en développement notamment concernés par l'émergence de nouveaux métiers, dont les métiers et filières liés à la transition écologique et à l'économie verte (rénovation énergétique des bâtiments, énergies renouvelables, eau et déchets, économie circulaire, biodiversité et génie écologique...);
- les métiers et les filières concernés par la transition numérique.

Les actions d'ingénierie visées devront avoir pour finalité l'outillage des employeurs, du personnel d'encadrement et/ou des partenaires sociaux.

## Au titre de l'axe 3 : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

## Priorité d'investissement 9.1 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Objectif spécifique 1 : «Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)»

Seront prioritairement soutenus les projets d'accompagnement global de jeunes très désocialisés comprenant cumulativement des actions d'orientation et de formation dans le cadre de parcours d'insertion vers l'emploi.

Objectif spécifique 2 : « Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion ».

Seront exclusivement soutenus les projets portés par les têtes de réseaux de l'insertion par l'activité économique ou des associations d'envergure nationale opérant dans le champ de l'insertion.

Dans ce cadre, seront cofinancées en priorité les actions permettant :

- de professionnaliser les acteurs de l'insertion par :
  - la valorisation et le transfert de bonnes pratiques en matière d'insertion;
  - le développement et renforcement de partenariats avec le monde de l'entreprise, afin de développer des sorties en embauche ou périodes d'immersion ;
  - l'ingénierie et la mise en place d'outils spécifiques pour les acteurs de l'insertion, pour consolider les structures d'insertion d'un point de vue de la gestion administrative et financière ;
  - l'animation du réseau autour de ces outils.
- de favoriser l'accès des structures d'insertion à la commande publique ou privée, par :
  - l'accompagnement au développement de la clause sociale ;
  - la professionnalisation des acteurs de la clause sociale.

Les démarches expérimentales, à vocation transférable, favorisant le lien entre l'entreprise et les publics cibles du FSE seront favorisées.

## Au titre de l'axe 4 : assistance technique

Objectif spécifique 1 : «Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre».

Seront exclusivement soutenues, les actions portées par des opérateurs nationaux ou des têtes de réseau intervenant en accompagnement des PLIE et des Conseils départementaux dans leur rôle d'organisme intermédiaire du programme opérationnel national « emploi et inclusion ».

Dans ce cadre, seront cofinancées en priorité les actions visant :

- l'appui méthodologique à travers l'élaboration d'outils spécifiques (formation- métiers, boîte à outils, questions-réponses, guide...);
- l'organisation de groupes de travail, de réseaux d'échanges visant notamment à sensibiliser aux règles de gestion de la programmation 2014-2020 et à échanger sur les pratiques en matière de gestion de la subvention globale.

# II. Les critères de sélection communs à toutes les opérations du volet central

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles. Le présent appel à projets vise exclusivement les opérations dont la gestion sera assurée par la DGEFP (mission des projets nationaux). Les opérations gérées par des organismes intermédiaires ne sont pas concernées par ces critères.

## > Seules des opérations d'envergure nationale pourront être financées

L'objectif est de financer des opérations et dispositifs d'envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central des opérations visant prioritairement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France métropolitaine.

Des opérations d'expérimentation et d'essaimage territoriales – concernant au minimum deux régions administratives<sup>1</sup> – pourront être financées. A contrario, les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée et visent exclusivement des projets et/ou publics eu égard à cette stratégie ne pourront pas être financées sur le volet central<sup>2</sup>.

### Durée des opérations

Seuls les dossiers de demande concernant des opérations ayant commencé au cours de l'année 2018 sont sélectionnés au titre des critères de sélection visés.

La période de réalisation peut être pluriannuelle, sans pour autant dépasser le 31 décembre 2020.

## ➤ Aucune opération n'est sélectionnée en dessous de 100 000 € de FSE.

Cette règle répond à la nécessité de favoriser au niveau central le montage de projets structurants et de grande ampleur, tout en limitant les coûts de gestion liés aux règles spécifiques du FSE pour les opérateurs et l'autorité de gestion déléguée.

Ce seuil-plancher de 100 000€ ne s'applique pas aux opérations relevant de l'assistance technique (axe 4 du PON), au regard des spécificités des actions susceptibles d'être mises en œuvre dans ce cadre.

L'autorité de gestion prend en considération les disponibilités de crédits au titre de chaque axe d'intervention et peut motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces dernières.

#### Critères d'exclusion

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, les opérations suivantes seront exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestions ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

L'autorité de gestion veille à la bonne articulation et à la complémentarité des interventions du FSE entre le volet central et les services déconcentrés. Elle s'assure également de la cohérence entre les interventions centrales de l'Etat et celles des opérateurs délégataires de gestion. C'est pourquoi, il n'est pas possible de déposer des demandes au titre d'objectifs spécifiques non-inscrits dans l'appel à projets. Des appels à projets complémentaires ou un addendum au présent appel à projets sont susceptibles d'être publiés au cours de l'année 2018.

## > Taux d'intervention FSE

Le taux maximum d'intervention FSE prévu pour chaque axe d'intervention est fixé à **50%** du coût total éligible de l'opération.

## > Prise en compte des priorités horizontales

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et la non-discrimination ;
- le développement durable.

<sup>1</sup> Au sens de la nouvelle cartographie au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans ce cas de figure, le candidat pourra répondre aux appels à projets correspondant à chaque région cible de son projet, sous réserve des critères fixés par chaque autorité de gestion déléguée concernée.

## III. Les modalités et le calendrier de dépôt des projets

La date butoir de dépôt des demandes est fixée **au 30 septembre 2018**. Le présent document est publié sur le site internet <u>www.fse.gouv.fr</u>. Les demandes doivent être obligatoirement déposées sur la plateforme « mademarchefse » à l'adresse suivante :

## https://ma-demarche-fse.fr/si\_fse/servlet/login.html

Aucune demande adressée par voie postale ou par courriel ne pourra être considérée comme recevable.

Attention : dans « mademarchefse », le code région administrative à sélectionner est : <u>900 – volet national</u> <u>du FSE</u> et la référence de l'appel à projets : <u>MPN - Appel à projets général 2018 - Projets nationaux</u>. Les demandes déposées sur un mauvais code ne sont pas transmises au service gestionnaire.

## **ANNEXE**

Rappel des règles communes de sélection et d'éligibilité des opérations relevant du programme opérationnel national FSE 2014 – 2020 et définition des règles particulières pour la sélection d'opérations au volet central

#### 1. Textes de référence

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

## 2. Architecture de gestion du FSE

La mise en œuvre du FSE au titre des présents critères de sélection respecte la répartition des compétences entre les différents programmes opérationnels des FESI :

- programmes opérationnels régionaux FEDER/FSE (et IEJ, le cas échéant) des conseils régionaux;
- programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes ;
- programme national FEADER

Elle s'assure également de la bonne articulation des interventions du volet central avec celles des services déconcentrés (DIRECCTE) au titre du PON FSE.

L'autorité de gestion veille au respect absolu des lignes de partage prévues dans l'accord de partenariat du 8 août 2014 et dans les accords définis au niveau local, notamment s'agissant de la priorité d'investissement 8.3 relative à la création d'entreprise, particulièrement concernée par les interventions du volet central.

## 3. Règles de sélection des opérations

## 3.1. Règles communes pour la sélection des opérations cofinancées par le Fonds social européen

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel au niveau de chaque axe, priorité d'investissement et objectif spécifique. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- la temporalité des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- la vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (3 à 6 mois après la remise du bilan);
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE;
- la capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mises en concurrence ;
- l'apport du projet par rapport aux objectifs ciblés par catégorie de région en termes de participants ;
- la capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et la non-discrimination ;
- le développement durable.

## 3.2. Règles particulières pour la sélection des opérations du volet central

L'objectif du Fonds social européen est de concentrer le cofinancement sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi les règles particulières suivantes seront appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés.

 Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE :

Le plafond maximum de rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 600 € de salaire annuel brut chargé en 2018³. Ce montant correspond à 1.7 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE⁴.

- Plafond de prise en charge des frais de restauration et d'hôtellerie :

Dans le cas où le bénéficiaire en sollicite le remboursement au coût réel, les dépenses de restauration sont plafonnées à 20 € par repas et par personne affectée directement à l'opération.

Dans le cas où le bénéficiaire en sollicite le remboursement au coût réel, les dépenses d'hôtellerie sont plafonnées à 100 € par nuitée et par personne affectée <u>directement</u> à l'opération. Ce plafond est porté à 120 € pour les nuitées à Paris intra-muros.<sup>5</sup>

Le plafonnement ne dispense pas le bénéficiaire de présenter les pièces justificatives de dépenses.

³ Cette base, établie en 2014, est fondée sur les dernières données INSEE disponibles, relatives à l'année 2011. Le salaire moyen net mensuel est de 3988€. En prenant un compte un pourœntage de charges sociales (salariale et patronale) de 42% et une inflation annuelle de 2%, le cout salarial annuel est estimé à 3988 x 1.42 x 12 x (1.02)³ = 72 115€. Ce salaire majoré de 70% s'élève donc à 72115 x 1.7 = 122 595.50€ arrondi à122 600€. Ce plaond n'a pas été réévalué en 2015 et 2016, au regard du faible niveau d'inflation constatée.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le montant plafonné est **l'assiette de rémunération individuelle de chaque agent** affecté à l'opération, à laquelle une clé d'affectation peut être appliquée. Par exemple, si une personne travaillant à temps plein et rémunérée à hauteur de 150 000€ participe à mi temps à une action cofinancée, la dépense éligible retenue au titre de ce salarié est 50% de l'assiette plafonnée à 122600€ soit 61300€ (eu lieu de 75000€ sans plafonnement).

Ce plafond **correspond à un temps plein annuel**. Il varie ainsi en fonction de la quotité de travail et de la durée du contrat de travail. Par exemple, dans le cas de personnel ne travaillant pas à temps complet dans la structure sollicitant l'aide (soit contrat à temps partiel, soit arrivée ou départ en court d'année), le plafond de 122 600€ est proratisé en fonction du temps de travail effectif du salarié concerné (le plafond de rémunération d'un salarié à 4/5 est de 122600x4/5=98080€).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> En décembre 2015, selon les données INSEE, le coût moyen en France métropolitaine d'une nuitée est 81.03€ pour un hôtel 2 étoiles et 122.28€ pour 3 étoiles (petit déjeuner inclus).

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles :

La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées (pour les opérateurs de type « têtes de réseau », seules les personnes non salariées des structures adhérentes ou affiliées à la tête de réseau peuvent être valorisées). Les dépenses de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

 Qualification et exclusion de dépenses directes de fonctionnement en fonction de leur affectation:

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut *a priori* être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE.. Toute dépense proratisée positionnée en dépenses directes de fonctionnement devra faire l'objet préalablement d'une validation par le service instructeur.

Inéligibilité des fonctions supports au sein du poste de dépenses directes de personnel.

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ou directeur financier) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou l'objectif de l'opération.

- Inéligibilité des dépenses d'abonnement, d'adhésion à des réseaux, à des syndicats d'employeurs, etc. sauf s'il est démontré que ces dépenses présentent une réelle plus-value par rapport au projet proposé.
  - Ressources à affecter aux projets.

Lorsque le porteur de projet bénéficie, en tant que tête de réseau notamment, de cotisations d'adhérents ou de structures affiliées, il a pour obligation d'affecter une quote-part de ces cotisations au projet cofinancé. Cette quote-part doit être objectivée sur la base de critères rationnels à due proportion de ce que le projet représente dans l'activité de la structure. La quote-part déterminée au cours de l'instruction du dossier ne pourra être modifiée en cours de projets, sauf évolutions manifestes et documentées.

## 4. Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

### 5. Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation règlementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE (sur site web, le cas échéant).

Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 €, l'obligation de publicité est renforcée :

- apposer un panneau ou une plaque d'affichage permanent dans ses locaux.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

#### 6. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants





# Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE)

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen sur la période 2014-2020. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen (règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013). Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion.

Les informations recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique anonyme destiné au suivi et à l'évaluation des programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (Initiative pour l'emploi des jeunes). Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social), en tant qu'autorité de gestion de ces deux programmes. Elles permettront de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, droit que vous pouvez exercer auprès de la DGEFP (Ministère du travail, DGEFP SDEI, 14 avenue Duquesne, 75 350 PARIS 07 SP).

Pour la qualité du suivi et de l'évaluation des actions, il est important que vous répondiez précisément à toutes les questions suivantes, en écrivant lisiblement. Pour certaines d'entre elles vous aurez la possibilité de répondre « Ne souhaite pas répondre / ne sait pas ».

Coordonnées du participant		
Nom (en capitales) :		
Date de naissance : (jj/mm/année)  Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à	l'étranger) :	
Adresse à l'entrée dans l'opération (n° et nom de rue) :		
Code postal : Commune :		
Numéro de téléphone (mobile) :		
Numéro de téléphone (domicile) :		
Courriel:@		
Date d'entrée dans l'opération :	nm/année, à renseigner par le p	porteur de projets)
Nom de l'opération :		

Question 1. Statut sur le marche du travail à l'entrée dans l'action
1a. Occupez-vous actuellement un emploi (salarié, à votre compte, indépendant) ?
<ul> <li>□ Oui → Si oui, passez directement à la question 2</li> <li>□ Non</li> </ul>
<ul> <li>1b. Si vous n'occupez pas d'emploi, êtes-vous en formation, en stage ou en école ?</li> <li>□ Oui</li> <li>□ Non</li> </ul>
1c. Si vous n'occupez pas d'emploi, recherchez-vous actuellement activement un emploi ?
<ul> <li>□ Oui → 1d. Si oui, depuis combien de temps cherchez-vous ?: (nombre de mois)</li> <li>□ Non</li> </ul>
Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'action ? (une seule réponse possible)
□ Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
□ Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court)
□ Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI), bac Pro, breve professionnel (BP)
<ul> <li>DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M2), DEA, DESS, doctorat</li> </ul>
Question 3. Situation du ménage
3a. Vivez-vous dans un ménage où personne n'est en emploi ?
<ul> <li>□ Oui → 3b. Si oui, y'a-t-il des enfants à charge dans ce ménage? Oui □ Non □</li> <li>□ Non</li> </ul>
3c. Vivez-vous dans une famille monoparentale avec des enfants à charge ?
□ Oui □ Non
Question 4. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension or carte d'invalidité) ?
□ Oui □ Non
Question 5. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés)?
□ Oui □ Non
Question 6. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?
□ Oui
<ul><li>□ Non</li><li>□ Ne souhaite pas répondre / ne sait pas</li></ul>
Question 7. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?
□ Oui
<ul><li>□ Non</li><li>□ Ne souhaite pas répondre / ne sait pas</li></ul>





## Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen

## Notice d'utilisation à destination des porteurs de projets

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, la Commission européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de la performance et de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives **à chaque participant**, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. Faute de renseignement de l'ensemble des informations, la qualité du système d'information sera dégradée, entraînant des risques de suspensions de paiements par la Commission européenne. Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants. Ce questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE (annexes 1 et 2, 20 informations à renseigner). Le cas échéant, il convient néanmoins que vous puissiez accompagner le participant dans sa réponse, afin de garantir la plus grande qualité des données et de réduire les risques de non-réponse. Le participant a la possibilité de répondre « Ne se prononce pas » à certaines questions posées (exclusion en matière de logement, origine géographique des parents). Pour autant ces informations ont du sens en matière d'évaluation pour identifier l'efficacité du FSE à financer des actions en direction des individus les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi.

Les informations recueillies dans ce questionnaire seront utilisées de façon anonyme à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par les programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes). Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail), en tant qu'autorité de gestion de ces deux programmes nationaux. Ces informations permettront en outre de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE ; il est donc important de recueillir le plus d'éléments possibles sur les coordonnées du participant à l'entrée dans l'action (téléphone, mail, adresse postale). Le cas échéant (participant sans domicile fixe, en logement précaire), il est possible d'indiquer les coordonnées d'un référent (proche, services sociaux) qui pourra être contacté ultérieurement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (dgefp.sdei@emploi.gouv.fr; Ministère du travail, DGEFP SDEI, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

En cas de contrôle de la qualité des données par la Commission européenne, ou par la CICC (Commission interministérielle de coordination des contrôles), ces questionnaires permettent d'apporter la preuve des données saisies dans « ma démarche FSE ». Il est donc conseillé de les conserver en format papier, et/ou numérisés, pendant toute la durée réglementaire de conservation des pièces. Les gestionnaires peuvent au préalable procéder à une vérification de la qualité des saisies et vous accompagner dans cette démarche.

## Précisions relatives à quelques questions / informations :

Sur le recto, vous devez recueillir les **informations administratives relatives au participant** : n'oubliez pas d'indiquer le nom et la date d'entrée dans l'opération. La date d'entrée peut tout à fait être antérieure à la date de saisie et de remplissage du questionnaire ; elle ne peut pas être postérieure.

Il s'agit de suivre chaque opération. Si un même participant effectue plusieurs opérations distinctes au sens du FSE au sein de la même structure, il faut remplir plusieurs questionnaires avec différentes dates d'entrée et différents noms d'opérations. Si c'est la même opération qui incorpore plusieurs actions/projets, alors il ne faut remplir qu'une seule fiche.

La situation sur le marché du travail (emploi, chômage, formation), le niveau d'éducation, la situation au regard du handicap, des minima sociaux ... doivent bien être renseignés au regard de la **situation à l'entrée dans l'action**. Si le questionnaire est utilisé auprès de participants d'actions déjà commencées, il convient de bien leur rappeler ce point de calendrier.

La **situation du ménage** s'entend y compris le participant, qu'il soit parent ou enfant. Est considéré comme un ménage l'ensemble des personnes (apparentées ou non) qui partagent de manière habituelle un même logement (que celui-ci soit ou non leur résidence principale) et qui ont un budget en commun (hormis les seules dépenses faites pour le logement). Les personnes en colocation ne constituent pas un ménage. Si le participant vit encore chez ses parents à l'entrée dans l'action, la situation du ménage va donc dépendre de leur situation. Si le participant a des enfants, c'est sa propre situation qui doit être prise en compte.

S'agissant de la **reconnaissance officielle du handicap**, cela concerne aussi les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les titulaires d'une rente d'invalidité d'un régime de protection sociale obligatoire.